

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES**

**NONNES, LA MASSONNE, NAINTRÉ, BONNEUIL MATOURS,  
DOUSSAY, DANGÉ SAINT ROMAIN, SAINT CHRISTOPHE**

Approuvé par arrêté du Président

## Table des matières

Article 1 : DISPOSITION GÉNÉRALES.....	3
1.1 Définition et rôle de la déchèterie.....	3
1.2 Prévention des déchets.....	3
Article 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	4
2.1 Localisation des déchèteries.....	4
2.2 Horaires d'ouverture.....	5
Article 3 : LES MODALITES D'ACCES.....	5
3.1 Badges d'accès.....	5
3.2 Véhicules.....	6
Article 4 : RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DÉCHÈTERIE ET DES USAGERS	6
4.1 Comportement des usagers.....	6
4.2 Rôles et comportements des agents.....	7
Article 5 : QUANTITE ET QUALITE DU TRI.....	8
5.1 Les déchets acceptés.....	9
5.2 Les déchets interdits.....	15
Article 6 : ÉTABLISSEMENT D'UNE CONTRIBUTION.....	15
Article 7 : DÉPÔTS SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.....	15
Article 8 : INFRACTION AU RÈGLEMENT ET SANCTIONS.....	15
Article 9 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES.....	16
Article 10 : ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	17
Article 11 : CONSULTATION DU DOCUMENT.....	17
Article 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.....	17

## **Préambule :**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées et gérées par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

## **Article 1 : DISPOSITION GÉNÉRALES**

### **1.1 Définition et rôle de la déchèterie**

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE.

Une déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer leurs déchets qui ne sont pas pris en compte par le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Les artisans et commerçants peuvent accéder, sous certaines conditions, à l'ensemble des déchèteries de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

Un tri est effectué par l'usager afin d'orienter les déchets vers les filières de valorisation ou d'élimination appropriées.

Les objectifs recherchés lors de la mise en place d'une déchèterie sont les suivants :

- permettre aux habitants, artisans et commerçants d'évacuer les déchets non collectés en porte à porte dans de bonnes conditions ;
- limiter la multiplication des dépôts sauvages dans l'environnement ;
- économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papier, carton, ferraille, huiles usagées, verre, déchets verts ...
- traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

### **1.2 Prévention des déchets**

Depuis 2007, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut s'est engagée dans une politique de prévention via la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Des gestes de prévention peuvent être adoptés pour limiter les apports en déchèterie. Ils sont consultables sur le site « par-ici-les-bons-gestes » :

- Réparer avant de jeter
- Donner à des proches, aux recycleries (des conteneurs spécifiques sont présents sur les déchèteries), ou aux associations solidaires ou vendre sur des sites d'occasion, dans les brocantes
- Louer ou emprunter le matériel au lieu de l'acheter
- Limiter les déchets verts en plantant des essences à croissance lente, en pratiquant du mulching, le paillage
- Traiter ses propres déchets organiques en faisant du compost
- Utiliser des produits alternatifs naturels en remplacement des produits dangereux (peintures, produits de nettoyage, insecticides, pesticides...)

Il existe une zone de dépôt destinée aux recycleries partenaires de la CAGC pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Il est interdit de récupérer des objets.

## Article 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

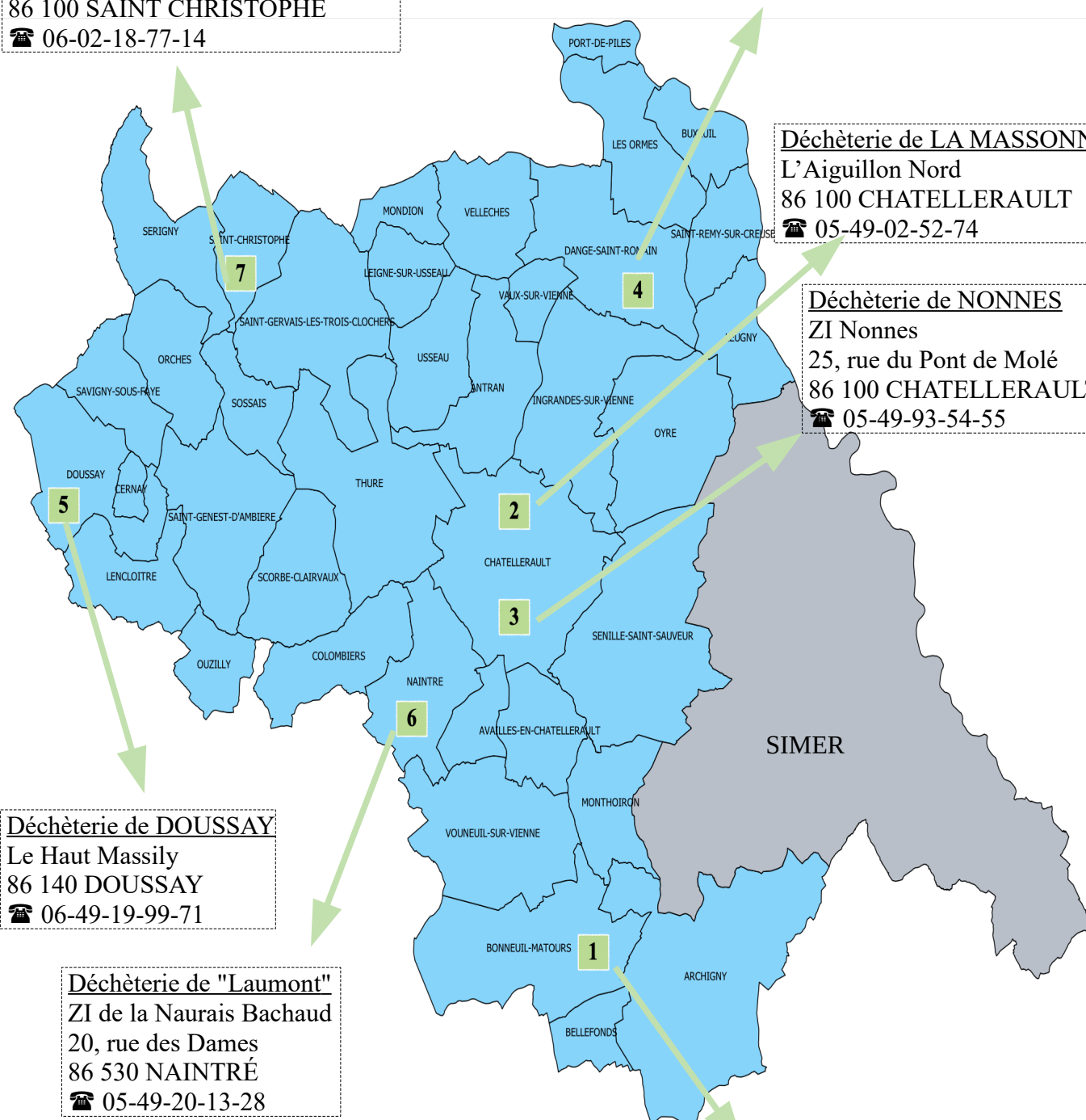
### 2.1 Localisation des déchèteries

**Déchèterie de DANGE SAINT ROMAIN**  
La Taille de la Fougère  
86 220 DANGE SAINT ROMAIN  
☎ 06-49-19-74-24

**Déchèterie de SAINT CHRISTOPHE**  
Lac de Chougnas  
86 100 SAINT CHRISTOPHE  
☎ 06-02-18-77-14

**Déchèterie de LA MASSONNE**  
L'Aiguillon Nord  
86 100 CHATELLERAULT  
☎ 05-49-02-52-74

**Déchèterie de NONNES**  
ZI Nonnes  
25, rue du Pont de Molé  
86 100 CHATELLERAULT  
☎ 05-49-93-54-55



**Déchèterie de DOUSSAY**  
Le Haut Massily  
86 140 DOUSSAY  
☎ 06-49-19-99-71

**Déchèterie de "Laumont"**  
ZI de la Naurais Bachaud  
20, rue des Dames  
86 530 NAINTRÉ  
☎ 05-49-20-13-28

**Déchèterie de BONNEUIL MATOURS**  
Lieu dit de « L'Oisillon »  
86 210 BONNEUIL MATOURS  
☎ 05-49-21-25-07

## **2.2 Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture, qui sont affichés sur le panneau d'entrée, sont les suivantes :

		<i>lundi</i>	<i>mardi</i>	<i>mercredi</i>	<i>jeudi</i>	<i>vendredi</i>	<i>samedi</i>	<i>dimanche</i>
<b>Massonne</b>	9h-12h							
	14h-17h30							
<b>Nonnes</b>	9h-12h							
	14h-17h30							
<b>Naintré</b>	9h-12h							
	14h-17h30							
<b>Bonneuil</b>	9h-12h							
	14h-17h30							
<b>Dangé</b>	9h-12h							
	14h-17h30							
<b>Saint Christophe</b>	9h-12h							
	14h-17h30							
<b>Doussay</b>	9h-12h							
	14h-17h30							

	Déchèterie ouverte		Déchèterie fermée
--	--------------------	--	-------------------

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit au public. Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés temporairement pour tenir compte de circonstances exceptionnelles (canicule, travaux...).

## **Article 3 : LES MODALITES D'ACCES**

### **3.1 Badges d'accès**

Les déchèteries sont ouvertes aux habitants de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut hors SIMER (Mairé, Lésigny-sur-Creuse, Coussay-les-Bois, La Roche Posay, Leigné-les-Bois, Chenevelles, Pleumartin, Vicq-sur-Gartempe, Angles-sur-l'Anglain). Ces derniers ne bénéficient pas du service de déchèteries de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut car ils sont desservis par les déchèteries du SIMER.

Les déchèteries sont ouvertes aux professionnels ayant leur siège implanté sur la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et aux professionnels domiciliés hors CAGC mais pouvant justifier que les déchets apportés proviennent d'un chantier situé sur le territoire.

Est dénommé professionnel tout utilisateur de la déchèterie déposant des déchets dans le cadre de son activité (artisans, commerçants, agriculteurs, administrations ...). Pour accéder aux déchèteries, il est obligatoire pour tout utilisateur de présenter un badge d'accès au gardien.

Les badges sont délivrés à la Direction « Gestion des Déchets » de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (208, rue d'Antran - Châtellerault) ou sur le site internet ([www.grand-chatellerault.fr](http://www.grand-chatellerault.fr)). Les pièces justificatives suivantes doivent être fournies par les particuliers : justificatif de domicile de moins d'un an et pièce d'identité.

Pour les professionnels et les CESU, les badges doivent être demandés uniquement à la direction « Gestion des Déchets » de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (208, rue d'Antran - Châtellerault). Les pièces justificatives suivantes doivent être fournies par les professionnels et les CESU pour obtenir un badge d'accès : extrait KBIS ou certificat comportant le numéro de SIRET et le code NAF et photocopie de la carte grise du véhicule. Les CESU devront également fournir une déclaration sur l'honneur d'activités sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

En cas de perte ou de vol ou de détérioration du badge, l'utilisateur doit avertir le plus rapidement possible la Communauté d'Agglomération au 05-49-20-30-80.

Le remplacement de badge (perdu, détérioré,...) sera facturé 15€ par badge et le badge précédent sera désactivé. Il ne sera délivré qu'un seul badge par foyer. Les badges supplémentaires sont facturés 15 euros par badge. Pour une bonne utilisation du badge, il est demandé aux usagers de ne pas le plier et/ou de le trouser.

Le gardien peut faire un contrôle du badge d'accès. Il peut demander à tout moment une pièce pour s'assurer de l'identité du détenteur du badge qui lui est présenté.

### **3.2 Véhicules**

L'accès est limité aux véhicules de tourisme, aux véhicules légers de largeur maximum de 2,25 m et de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes attelés d'une remorque et aux camionnettes d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes et non attelées.

L'accès aux engins agricoles est interdit, toutefois une tolérance sera permise aux tracteurs dont le P.T.A.C. est inférieur à 3,5 tonnes attelés d'une remorque, sur présentation de la carte grise du véhicule.

Cette disposition est nécessaire pour assurer la gestion du remplissage des bennes et éviter leur débordement, ce qui nuirait à la qualité du service rendu aux habitants.

Hormis les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte des déchèteries et le long de la route qui mène à la déchèterie.

Tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la police ou de la gendarmerie, l'établissement étant ouvert à la circulation publique.

## **Article 4 : RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DÉCHÈTERIE ET DES USAGERS**

### **4.1 Comportement des usagers**

L'accès des déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ou sur la plate forme pour le dépôt des déchets verts, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des utilisateurs, qui sont civiquement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement. Ils peuvent solliciter l'agent de déchèterie pour une aide lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

#### Les usagers doivent :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation) sont soumises au Code de La Route. La vitesse est limitée à 5 km/h ;
- Les manœuvres des véhicules seront effectuées avec vigilance afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un autre véhicule,
- Il est demandé d'arrêter le moteur du véhicule avant déchargement,
- ranger et séparer ses déchets par catégorie (verres, cartons, gravats...) au préalable, avant de venir en déchèterie ;
- respecter les instructions du gardien et avoir un comportement correct;
- ne pas descendre dans les conteneurs et ne pas entrer dans les locaux ;
- ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient ;
- effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées sur chaque conteneur et par le gardien ;
- signaler les déchets spéciaux au gardien ;
- Laisser le site propre, effectuer le balayage nécessaire et respecter le matériel et les infrastructures du site.

#### Pour des raisons de sécurité :

- Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site,
- il est interdit de fumer, de vapoter ou de consommer de l'alcool ou des stupéfiants sur l'ensemble du site ;
- venir avec une tenue appropriée (chaussures fermées...) ;
- Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais , de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité ;
- il est recommandé d'éviter la présence d'enfants sur les déchétèries. Les personnes accompagnantes sont pleinement responsables des mineurs.
- Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules
- en cas d'intervention des prestataires de service sur la déchèterie, un périmètre de sécurité sera établi dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer.
- L'accès au local des déchets toxiques est strictement interdit aux utilisateurs, en vertu de l'arrêté type sur la législation des installations classées du 2 avril 1997.

Un extincteur situé dans le local du gardien est à la disposition des usagers en cas d'incendie.

La collectivité n'est pas responsable en cas d'accident de circulation et de casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable signé des deux parties.

#### **4.2 Rôles et comportements des agents**

Les agents préposés au gardiennage des déchétèries sont employés par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

A ce titre, ils ne reçoivent d'ordres que de leur hiérarchie directe.

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries ;
- de veiller à la bonne tenue des déchèteries. Il peut solliciter l'utilisateur pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après dépôt. Dans ce cas, il met à la disposition de l'usager le matériel de nettoyage nécessaire ;
- de signaler toute infraction au règlement ;
- de refuser l'accès aux personnes ne remplissant pas les conditions d'accès ou faisant preuve d'un comportement irresponsable.
- Il peut refuser les déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'usager est alors invité à les reprendre et s'orienter vers les filières appropriées.
- de veiller à une bonne sélection des matériaux ;
- d'informer les utilisateurs.
- de contrôler et d'enregistrer les entrées et les apports à l'aide des équipements dont il dispose ;
- de pourvoir au bon suivi en vue de l'enlèvement des bennes dès leur remplissage optimal afin d'éviter toute interruption de service.

Il lui est interdit de se livrer au « chiffonnage » (récupération d'objets pour quelque raison que se soit.

En aucun cas, il ne peut percevoir d'argent.

Tout agent récupérant à des fins personnelles ou pour d'autres personnes des objets est susceptible de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.

Les usagers doivent effectuer eux mêmes le chargement. Ils peuvent solliciter le gardien pour une aide, lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

### **Article 5 : QUANTITE ET QUALITE DU TRI**

Un contrôle de la nature, de la quantité des déchets amenés et de la qualité du tri sera effectué à l'entrée. Le tri suivant les différents types de matériaux est obligatoire, il est souhaitable qu'il soit effectué avant de venir en déchèterie. Le gardien peut refuser l'accès si ces conditions ne sont pas remplies.

Les quantités de déchets seront limitées par apport et par déchèterie afin de permettre l'accès au service à tous :

	Particuliers	Professionnels, services et administrations
Gravats	1 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>
Plâtre	1 m <sup>3</sup>	3 m <sup>2</sup>
Ferrailles	1 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>
Cartons	1 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>
Tout venant	1 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>
Déchets verts	3 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>



Bois	1 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>
Plastiques (PE)	1 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>
Huiles usagées	20 litres	Non admis
Films plastiques	1 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>
Meubles et décoration		Non admis
Articles de sport et de loisirs		Non admis
Ampoules et néons		Non admis
Articles de bricolage et de jardin		Non admis
Jouets		Non admis
Polystyrène	1 m <sup>3</sup>	3 m <sup>3</sup>
DEEE		Non admis
Pneus	4 unités	Non admis

**Le nombre d'apports est limité à 2 par jour par déchetterie.**

### **5.1 Les déchets acceptés**

La liste des déchets ménagers et assimilés admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.



#### **LES GRAVATS ET DÉBLAIS**

Les gravats sont les matériaux inertes provenant d'opérations de démolition. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemple : cailloux, pierres, béton, mortier, briques, tuiles.

**Consignes à respecter :** ne sont pas acceptés l'amiante, le plâtre...



#### **LES DÉCHETS VERTS**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemple : tontes, petits branchages, feuilles, fleurs, petites souches, sciures de bois.

**Consignes à respecter :** Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches (diamètre supérieur à 20 cm), et les sacs plastiques.

**Astuce :** La collectivité vend des composteurs individuels ou collectifs à prix réduit. Les déchets fermentescibles issus du jardin ou de la cuisine peuvent être compostés directement à la maison ou être utilisés pour le paillage de vos arbres et arbustes.



## TOUT VENANT

Le tout venant (auss appelé les encombrants) sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, et qui ne rentrent pas dans les autres fractions triées sur les déchèteries.

**Astuce :** les objets qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés ou à défaut être déposés sur la zone réemploi de la déchèterie.



## LE BOIS

Les déchets de bois sont des emballages ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : éléments de charpente (poutres, solives, etc.) panneaux de bois, palettes, bastaing, lamellé collé...

**Consignes à respecter :** Ne sont pas acceptés les meubles, les déchets verts, les souches les troncs, le bois souillé par des matières dangereuses.



## LES CARTONS

Sont inclus dans cette dénomination les cartons propres et pliés.

Exemples : gros cartons d'emballages propres et pliés.

**Consignes à respecter :** Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.)



## LES MÉTAUX (ferrailles et métaux non ferreux)

Il s'agit des déchets constitués majoritairement de métal.  
Exemple : ferraille, déchets de câbles...

**Consignes à respecter :** Ne sont pas admis les bouteilles de gaz, les carcasses de voiture, et tous véhicules immatriculés.



## LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES Professionnels : interdit

Un déchet d'équipement électroniques ou électriques (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par branchement d'une prise sur le secteur, soit pas une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectés en déchèterie :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte, ventilateur, radiateur, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...

- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : aspirateur, appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, tapis de course, jouet à pile...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur...

**Consignes à respecter :** Ne sont pas acceptés les déchets électroniques et électriques des professionnels. Les DEEE doivent être séparés de leurs piles et batteries, ces dernières sont collectées dans un autre contenant.

**Astuce :** les appareils électriques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique



### **AMPOULES ET NEONS** **Professionnels : interdit**

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes LED, les « néons », les lampes basse consommation, les tubes fluorescents, les lampes fluocompactes avec et sans ballast, les LED, les lampes au sodium haute et basse pression, les lampes aux iodures métalliques, les lampes à vapeur de mercure et les autres lampes techniques.

Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13/08/2005 que l'on peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée de manière séparée et non jetée avec les ordures ménagères.

**Consignes à respecter :** Ne sont pas acceptés les lampes à filament (ampoules à incandescence, halogènes, infra-rouge ) à jeter avec les ordures ménagères.



### **LES HUILES DE VIDANGE** **Professionnels : interdit**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

**Consignes à respecter :** Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux.

**Ne sont pas acceptés :** la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, les diluants ou acides de batteries.



### **LES HUILES DE FRITURE** **Professionnels : interdit**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

**Consignes à respecter :** L'huile de friture doit être confiée à l'agent de déchèterie qui se chargera de la verser dans le bidon dédié. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique par l'agent de déchèterie.

**Ne sont pas acceptés :** La présence d'eau, l'huile minérale, tout ce qui n'est pas de l'huile végétale.



## LES PILES ET ACCUMULATEURS

Il s'agit des piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, automobile ou une batterie de vélo et de trottinette.

**Consignes à respecter :** Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchèteries, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

**Astuce :** l'utilisateur peut également et prioritairement les rapporter en magasin. Les piles sont préalablement stockées dans une boîte ou un sac au sec (possibilité de rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.



## LES PNEUMATIQUES Professionnels : interdit

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes :

- Pneus de véhicules automobiles de particuliers, provenant de véhicules de tourisme ( camionnettes, 4x4,...)

Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour les pneus souillés et jantés car leurs dépôts sont payants

**Consignes à respecter :** Les pneus doivent être retournés en priorité aux distributeurs de pneus qui doivent les reprendre



## AMEUBLEMENT

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages.

Exemple : tout ou partie de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres , bureau, etc.) mobilier de jardin, matelas , couette, coussin, etc.

**Consignes à respecter :** Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Les textiles d'ameublement (tringles, rideaux...) sont à déposer dans la benne écomobilier. Les ameublements peuvent aussi être déposés dans les caissons pour la recyclerie.

**Astuce :** les meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes.



## LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS) Professionnels : interdit

Les DDS sont les déchets dangereux. Sont acceptés les déchets des ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque. Les DDS professionnels et d'agriculture professionnelles sont interdits.

Il existe 6 familles de produits :

- Entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc.,
- Bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc.,
- Entretien de la maison : ammoniac, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc.,
- Chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, etc.,
- Entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine,
- Entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide.
- Les outils du peintre : les pinceaux, brosses à peindre, rouleaux, bacs à peinture plat, seaux, grilles, couteaux de peintre sont acceptés.

**Consignes à respecter :** Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie, les usagers ayant interdiction d'entrer dans le local dédié au stockage des DDS. Les déchets doivent être déposés à l'endroit désigné par l'agent de déchèterie qui se chargera de les trier.

Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 5.5.2 (comme les bouteilles de gaz, les extincteurs...).

Les chiffons souillés, pinceaux d'artiste, sacs, seaux et bassines à usages divers, taloches, truelles, platoirs sont interdits.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.



### **LES CARTOUCHES D'ENCRE** **Professionnels : interdit**

Les cartouches d'encre équipant les imprimantes domestiques .  
Elles contiennent des métaux lourds et doivent donc être collectées séparément.

**Astuce :** les cartouches peuvent notamment et prioritairement être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, etc.) ou par le fabricant.



### **LES RADIOGRAPHIES** **Professionnels : interdit**

Sont admises les radiographies argentiques des particuliers.

**Consignes à respecter :** les radiographies devront être déposées en déchèterie débarrassées des enveloppes et documents les accompagnant .



### **LES PLASTIQUES DURS**

Ce sont les déchets entièrement constitués de plastique en dehors des emballages ménagers.

**Ne sont pas acceptés :** les objets contenant du métal

**Consignes à respecter :** Les plastiques sont à déposer dans le conteneur de 660 L à

disposition et non directement dans la benne.



## LE POLYSTYRENE

Le polystyrène compressé de calage est accepté.

**Ne sont pas acceptés** : le polystyrène sale ou alimentaire qui, lorsqu'il est de petite taille et en petite quantité peut être déposé dans le bac de collecte des ordures ménagères.



## LE PLÂTRE

Il s'agit des carreaux de plâtre, les plaques de plâtre, les cloisons alvéolaires, les dalles de plafond plâtre.

**Ne sont pas autorisés dans les bennes plâtre** : le plâtre, le mortier, les colles, l'enduit, le doublage en polystyrène et laine de verre.

## LES JOUETS

**Professionnels : interdit**

Les jouets non électroniques devront être déposés dans la benne mobilier pour les gros objets (jeux de plein air, peluches,...) et dans un bac dédié pour les petits jouets (voitures miniatures,...).



## LES BATTERIES

Les batteries destinées à alimenter un système de démarrage, ou d'éclairage.

**Consignes à respecter** : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

## LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (ABJ) NON THERMIQUES

**Professionnels : interdit**

Il s'agit des matériels de bricolage à main (scie, pince, tournevis, brouette pelle,...) et des produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin (jardinière, parasol barbecue,...).

## LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (ABJ) THERMIQUES

**Professionnels : interdit**

Il s'agit des machines et appareils motorisés thermiques (tronçonneuse, broyeur, tondeuse ...), à l'exclusion des machines professionnels et des groupes électrogènes.

## LES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS (ASL) Professionnels : interdit

Cycles et engins de déplacement personnel non motorisés.  
Produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.

### Exclusions :

Ceux utilisés exclusivement par des professionnels ou inamovibles des terrains de sport  
Ceux relevant d'autres filières REP : D3E, TLC, DBPS (véhicules nautiques motorisés, voiliers de plus de 2,5 m), jouets  
Armes à feu  
Articles d'utilisation non spécifique à la pratique sportive (aliments, lunettes soleil ...).



## LES CD et DVD

**Consignes à respecter :** Les CD et DVD devront être séparés de leurs emballages



## LES FILMS PLASTIQUES

Il s'agit de films plastiques d'emballages.

**Consignes à respecter :** Les films doivent être propres, transparents ou blancs (pas de films de couleurs).

### **5.2 Les déchets interdits**

Les déchets qui sont interdits en raison de leur nature sont :

- les ordures ménagères (sac noir) ;
- les déchets d'emballages ménagers à recycler (sac jaune) ;
- les déchets anatomiques, les cadavres d'animaux ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (bonbonnes de gaz, fusées de détresse ...) ;
- les produits radioactifs ;
- les carcasses de véhicules ;
- les produits de laboratoires ;
- les bouteilles de gaz ;
- les extincteurs ;
- le dépôt de déchet incandescent (ex : cendre, charbon de bois incandescents...) est interdit.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects.

Il peut refuser des déchets non conformes au règlement. Il est chargé d'en avertir dans ce cas, son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, les administrations (DREAL, DDPP, DDT, gendarmerie ...).

## **Article 6 : ÉTABLISSEMENT D'UNE CONTRIBUTION**

L'apport de certains déchets en déchèterie est payant :

- les pneus pour les particuliers ;
- apports pour les professionnels.

Le prix est fixé par estimation du volume réalisé par l'agent de déchèterie.

Les tarifs de la contribution sont fixés annuellement par délibération du Conseil d'Agglomération.

Chaque dépôt fait l'objet de l'émission d'un bon de dépôt par la collectivité, visé par l'utilisateur. Le refus de signature par l'utilisateur ne conditionne pas l'émission de la facture. La facturation est trimestrielle.

Les quantités minimales de déchets facturées seront fixées à 0,5 m<sup>3</sup> quelles que soient les quantités de déchets déposées.

Les professionnels situés hors de la Communauté d'Agglomération mais justifiant de travaux sur le territoire sont acceptés. Les tarifs de dépôt de déchets sont majorés.

## **Article 7 : DÉPÔTS SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Selon l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, le Maire dispose du titre de son pouvoir de Police Municipale :

- de la possibilité d'une mise en demeure par exécution d'office et de résorption d'un dépôt aux frais du responsable ;
- de la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre de la personne incriminée.

Cette disposition vaut pour les dépôts sauvages effectués à l'entrée ou dans le périmètre proche de la déchèterie

## **Article 8 : INFRACTION AU RÈGLEMENT ET SANCTIONS**

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets non autorisés,
- toute action de récupération dans les contenants (bennes, conteneurs maritimes, caisses de rangement ...) situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets à proximité de la déchèterie,
- toute menace ou violence envers l'agent de déchèterie.

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, vol ou récupération d'objets, manquements aux obligations de sécurité...) et/ou de troubles à l'ordre public, l'utilisateur est passible de poursuites et pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (codes, règlement sanitaire...) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets. L'article R 632-1 du code pénal, prévoit notamment « *qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de*



*quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable. Les agents pourront établir un rapport, en cas d'infraction constatée, qui servira aux poursuites éventuelles.

### **Article 9 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES**

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de la déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure nécessitant des soins médicaux urgents, l'utilisateur est invité à contacter le 15 à partir du téléphone de la déchèterie.

La déchèterie est équipée d'une trousse de secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé de :

- donner l'alerte en appelant le 18 ;
- d'organiser l'évacuation du site ;
- d'utiliser les extincteurs présents sur site

### **Article 10 : ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement est exécutoire de plein droit à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département (contrôle de légalité, encadré sur la page de garde).

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier le présent Règlement Intérieur des déchèteries ou de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement.

### **Article 11 : CONSULTATION DU DOCUMENT**

Le présent document est consultable dans les déchèteries, aux bureaux de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault situés pour l'hôtel de ville, 78 boulevard Blossac et pour les services techniques, 208 rue d'Antran à Châtellerault.

Il est également possible d'en obtenir un exemplaire sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ([www.grand-chatellerault.fr](http://www.grand-chatellerault.fr)).

### **Article 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Les données personnelles collectées par la Direction Gestion des Déchets de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault dans le cadre de ses missions, sont traitées dans le respect de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à celle-ci, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de ces mêmes données.

Pour cela, adressez-vous auprès de la Direction Gestion des Déchets au 05 49 20 30 80. Vous pouvez également contacter le Correspondant Informatique et Liberté (CIL) de la collectivité au 05 49 23 64 24 ou par mail : [cil@grand-chatellerault.fr](mailto:cil@grand-chatellerault.fr)